ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, le 18 septembre 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires et l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire", a donné le 29 octobre 1984 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 18e september 1984 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt en door de Staatssecretaris voor Openbaar Ambt verzocht hun van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het besluit van de Regent van 30 april 1947 houdende vaststelling van het statuut van het tijdelijk personeel en van het besluit van de Regent van 10 april 1948 houdende statuut van het tijdelijk werkliedenpersoneel", heeft de 29e oktober 1984 het volgend advies gegeven :

Le projet a pour objet d'apporter diverses modifications, d'une part, à l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires et, d'autre part, à l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire. Ces modifications ont trait aux modalités de fixation du traitement des agents intéressés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'arrêté en projet doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que cet accord n'a pas été demandé, le Ministre, auteur du projet, considérant que l'arrêté en projet n'apportait aucune modification au régime institué par les dispositions à modifier, telles du moins que ces dispositions ont été interprétées et appliquées en vertu d'une circulaire n° 207 du 28 juin 1982.

Cette argumentation ne peut être retenue.

La nécessité de l'accord du Ministre du Budget résulte, en effet, du caractère modificatif, en droit, de l'arrêté en projet. La circonstance qu'en fait les dispositions à modifier ont été appliquées de la manière prévue par la circulaire depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, manque de pertinence, comme le confirment les observations de la Cour des comptes auxquelles le Ministre s'est rallié en proposant l'arrêté en projet.

Le Conseil d'Etat croit devoir ajouter que l'arrêté en projet devra être contresigné par le Ministre du Budget en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

---

De Raad van State meent hier te moeten aan toevoegen dat het ontworpen besluit krachtens artikel 6 van de wet van 20 juli 1921 tot instelling van de boekhouding der betaalbaar gestelde kredieten door de Minister van Begroting medeondertekend moet worden.

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR, staatsraden,

F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,

J. DE GAVRE, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier,
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. TAPIE.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. TAPIE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. Ch. MENDIAUX, eerste auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.